N°3
Mars 2015

s'abonner imprimer partager

Revue juridique et fiscale d'Afrique Francophone

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

s'abonner imprimer partager

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Afin de protéger les investisseurs face aux risques politique, économique, fiscal ou juridique dans les pays en développement et notamment en Afrique, des clauses dites de stabilisation sont généralement prévues aux termes de contrats d'investissement, notamment dans le secteur de l'Energie où les contrats sont de longue durée et stratégiques.

Ces clauses sont définies comme étant des dispositions contractuelles par lesquelles, l'Etat hôte consent à ne pas user de son pouvoir législatif pour modifier l'environnement juridique et fiscal du projet, et donc bouleverser les termes du contrat.

La typologie des clauses de stabilisation

Il existe une variété de clauses de stabilisation qui se distinguent par leurs effets. Parmi elles, on retrouve la clause de gel ou *frezzing* clause et la clause de l'équilibre économique.

Exemple de clause de stabilisation prévue dans un contrat minier conclu avec l'Etat du Sénégal :

« **Article 11 : Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers**

Tout titulaire de titre minier ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- *la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de la notification d'octroi du titre minier. A ce titre, le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation… »*

De manière *stricto sensu*, la clause de gel a pour objet de garantir à l'exploitant minier l'absence de modification du régime fiscal et douanier applicable au contrat pour une certaine période, appelée période de stabilisation. Ainsi, la clause de stabilisation conduit au gel de la réglementation fiscale[1] applicable au contrat, l'intérêt étant particulièrement renforcé lorsqu'il existe un régime de faveur au profit des compagnies minières.

Il existe une variante de ce type de clause, à savoir la clause d'intangibilité. Elle se définit comme la disposition contractuelle par laquelle l'État hôte s'engage à ne pas exercer son pouvoir normatif pour modifier ou résilier le contrat de façon unilatérale[2], et ce même au nom de l'intérêt général.

De ce fait, les clauses de stabilisation et d'intangibilité constituent des aménagements dérogatoires au droit commun, au profit des investisseurs qui se distinguent de la clause dite de l'équilibre économique.

La clause de l'équilibre économique quant à elle, oblige l'Etat hôte à conduire des négociations avec son contractant, dans le but de restaurer l'équilibre économique du contrat si celui a été bouleversé postérieurement à sa signature, par une modification du cadre légal ou règlementaire. Toutefois, afin de contraindre l'Etat à entamer de nouvelles négociations, il est nécessaire que le changement intervenu produise un effet négatif sur l'investissement.

De par ses effets, la clause de l'équilibre économique se rapproche de la clause de *hardship*[3]. Cette dernière impose aux parties de renégocier le contrat si au cours de l'exécution de celui-ci, des changements de circonstances imprévisibles et postérieurs rendent son exécution plus onéreuse pour l'une des parties.

1 R. HOWSE, « Les clauses de stabilisation dans les contrats d'investissement » Investment treaty news, numéro 3. Volume 1.Avril 2011. p.3

2 C.TITI, « Les clauses de stabilisation dans les contrats d'investissement : une entrave au pouvoir normatif de l'État d'accueil ? », Journal du droit international (Clunet) n° 2, Avril 2014, doctr. 6.

3 L'avant-projet de réforme du droit des contrats présenté dans le rapport CATALA évoque cette clause et recommande son utilisation dans les contrats (art. 1135-1). Elle est définie de la manière suivante : « *Dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, les parties peuvent s'engager à négocier une modification de leur convention pour le cas où il adviendrait que, par l'effet des circonstances, l'équilibre initial des prestations réciproques fût perturbé au point que le contrat perde tout intérêt pour l'une d'entre elles.* »

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

A la différence des pays ayant d'importantes ressources prouvées tels que l'Arabie Saoudite ou le Nigéria, qui ne sont pas enclins à fournir de telles garanties aux investisseurs étrangers, les pays membres de l'espace OHADA souhaitent dans leur majorité faire preuve d'attractivité fiscale. Par conséquent, ils prévoient des clauses de stabilisation dans les domaines fiscaux et douaniers, au sein des conventions signées dans les secteurs énergétiques avec des investisseurs étrangers.

En ce sens, la révision du Code minier ivoirien de 2014 prévoit d'une part, des incitations fiscales et d'autre part, une stabilisation du régime fiscal et douanier applicable à la convention minière[4].

La reconnaissance des clauses de stabilisation

Les clauses de stabilisation sont admises par la jurisprudence qui en reconnaît la validité. En effet, un certain nombre de décisions arbitrales concernant les industries extractives ont reconnu la légitimité de ces clauses, notamment dans le secteur pétrolier[5]. A ce titre, la première décision relative aux clauses de stabilisation a conduit à une nationalisation du pétrolier Texaco.

En l'espèce, une clause de stabilisation avait été conclue entre Texaco et l'Etat de Lybie. Cependant, l'existence de cette clause n'avait pu empêcher la nationalisation des sociétés, pourtant contestée par l'exploitant pétrolier. De ce fait, les parties soumirent leur litige à une procédure d'arbitrage. A cette occasion, l'arbitre considéra que la Libye avait manqué à ses engagements contractuels[6]. Mais également, la décision arbitrale a retenu que le principe de la *restitutio in integrum*[7] trouvait à s'appliquer, et déclara que la Libye devait exécuter ses obligations contractuelles. En conséquence, le litige s'est soldé par une transaction. Ainsi, les sociétés pétrolières ont pu disposer d'une quantité de pétrole brut, sans pour autant obtenir le rétablissement du *statu quo ante*[8]. Pour autant, « au regard du droit international des contrats, une nationalisation ne saurait prévaloir contre un contrat internationalisé conclu entre un Etat et une entreprise privée étrangère et comportant des dispositions de stabilisation[9] ». En définitive, la nationalisation de la société Texaco qui a eu pour conséquence le non-respect de la clause de stabilisation, nous conduit à nous interroger sur leur efficacité.

L'efficacité des clauses de stabilisation

Les ressources minières sont des ressources d'Etat. Pour autant, la souveraineté permanente des Etats producteurs sur les ressources naturelles[10] ne constitue pas un obstacle à l'efficacité des clauses de stabilisation, cette efficacité pouvant être appréciée tant en amont qu'en aval d'un projet minier.

En amont, la négociation d'une telle clause et son acceptation par l'Etat producteur permet en effet à ce dernier de démontrer sa capacité à faire preuve d'attractivité fiscale, qui plus est dans un contexte actuellement concurrentiel. De ce fait, l'efficacité de la

4 L'article 12 du Code minier ivoirien dispose que : « Le titulaire d'un permis d'exploitation signe avec l'Etat, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'attribution de son permis d'exploitation, une convention minière. La convention minière a pour objet notamment de stabiliser le régime fiscal et douanier. »
L'article 164 du Code minier ivoirien dispose que : « L'Etat garantit en faveur du titulaire du permis d'exploitation, la stabilité du régime fiscal et douanier. »

5 Sentence CIRDI AGIP c/ Gouvernement de la RP du Congo, 30 novembre 1979, Rev. crit. dr. int. pr. 1982.92, spéc. p. 104, Yearbook Commercial Arbitration, 1983.133, spéc. p. 142.

6 G. Cohen-Jonathan, « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen, décision au fond du 19 janvier 1977 », Annuaire français de droit international, 1977, Volume 23, Numéro 23, pp. 452-479.

7 Locution latine qui correspond à la notion juridique de réparation intégrale.

8 Locution latine qui fait référence à un retour à l'état initial. C'est-à-dire avant la survenance du fait ayant modifié la situation antérieure. Cour européenne des droits de l'homme grande chambre, arrêt N° 58858/00 du 22 Décembre 2009, Affaire Guiso-Gallisay c. Italie, Lamyline.

9 J. JACQUET et D.BENTOLILA « Fasc. 571-90 : Contrat d'Etat », Jurisclasseur Droit international, Lexis Nexis, 1 novembre 2012.p 48

10 G. Fischer, « La souveraineté sur les ressources naturelles », Annuaire français de droit international, 1962, Volume 8, Numéro 8, pp. 516-528.

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

clause de stabilisation est perçue comme un élément à même de rassurer l'investisseur étranger qui, sans l'insertion de cette clause, aurait préférer investir dans un autre pays, sur un autre projet.

En aval, la clause de stabilisation doit être en mesure de produire l'intégralité de ces effets. Concrètement, elle doit pouvoir garantir à l'investisseur que le cadre juridique et fiscal qui était en vigueur au moment de la conclusion du contrat minier, et sur la base duquel il s'est engagé dans le projet, ne sera pas ultérieurement modifié. A ce titre, il peut s'agir de garantir par exemple que l'adoption ultérieure d'une loi créant une nouvelle taxation ou une nouvelle contribution, ne viendrait pas s'appliquer.

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

La loi sénégalaise de finances rectificative de l'année 2014 vient de confirmer, à l'article 19, l'applicabilité immédiate de la contribution spéciale sur les mines et carrières jusque-là décriée par les investisseurs miniers[11].

Cette contribution avait été instaurée une première fois par la loi de finances 2012 et devait s'appliquer sur les opérations de la même année avec un différé d'un mois, le temps de permettre aux redevables de paramétrer leur système de facturation et permettre ainsi la collecte de cette nouvelle contribution.
En droit minier, l'essence d'une convention minière est de permettre la mise en œuvre d'un ensemble de règles qui tiennent compte à la fois de la nature du projet et de ses spécificités, notamment dans le cadre de son investissement, et qui peuvent ainsi venir déroger, de façon justifiée et convenue, à la loi générale, dans les domaines économique, juridique, administratif, financier, fiscal et douanier (article 69 Code minier sénégalais[12]).
Ce dispositif de protection interne est renforcé par l'arsenal communautaire, notamment par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire. En effet, ce règlement prévoit à son article 17[13] que « la stabilité du régime fiscal et douanier » prévue dans la réglementation en vigueur au sein de l'Union (UEMOA) est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres.
Or, l'article 19 relatif à la CSMC indique que « *la contribution s'applique aux livraisons sur le marché intérieur, aux importations et aux exportations de substances minérales et fossiles.* »
Il ressort des termes de cet article, que la CSMC est un impôt consommation. N'étant par ailleurs pas, récupérable pour les entreprises minières, elle se répercute sur le prix de vente de ces dernières, ce qui pourrait en faire un droit d'accise.
En tout état de cause et en dépit de ce qui est avancé par l'administration fiscale sénégalaise[14], cette contribution constitue à notre sens un impôt et porte atteinte à la clause de stabilisation contenue dans les conventions minières dont l'intérêt est le gel de la réglementation fiscale. A suivre.

11 Article 19 Loi de Finances rectificative : « Il est institué au profit du budget de l 'Etat, une Contribution Spéciale sur les Produits des Mines et Carrières (CSMC). Cette contribution s'applique aux livraisons sur le marché intérieur, aux importations et aux exportations de substances minérales et fossiles visées à l'article 4 du Code minier et au ciment... », « Les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à la CSMC. »
12 Article 69 du Code des Mines - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers : « Les titulaires de titres miniers bénéficient …de la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers... Pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité ».
13 Art.17. Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire : « La stabilité du régime fiscal et douanier prévu dans la réglementation en vigueur au sein de l'Union est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres… »
14 Il s'agirait pour elle d'une contribution et non d'un impôt qui serait donc « hors champ d'application » des clauses de stabilisation.

Rédacteurs

Daouda Niang
Deloitte Sénégal
Senior Manager J&F
dniang@deloitte.sn

Salomé Bilounga
Juriste Fiscaliste
sbilounga@deloitte.fr

Contact

Bruno Messerschmitt
Directeur J&F Afrique francophone
BMesserschmitt@deloitte.fr

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Le cadre juridique des émissions obligataires dans la zone OHADA

Peut-on déjà parler de « boom » des émissions obligataires en Afrique subsaharienne ?

La réponse n'est pas aisée. D'une part, on note la difficulté des entreprises de la région à recourir massivement à ce type de financement et, d'autre part, on remarque que les États y ont davantage recours à travers des politiques de relance budgétaire, notamment pour financer leurs besoins en infrastructures toujours plus pressants, dus en partie à une croissance démographique soutenue.

D'un point de vue purement économique et financier, il est très difficile à ce stade d'évaluer la pertinence de ce mode de financement pour ces États, notamment lorsqu'on tient compte de leur situation économique réelle, du risque de dérapage de la dette publique[1], du taux de change et des taux d'intérêts qui leur sont appliqués notamment lorsqu'ils émettent des *eurobonds*. S'agissant des marchés concernés, si l'accès des États de la zone OHADA aux marchés obligataires internationaux a récemment connu une amélioration très sensible[2] compte tenu des conditions favorables sur ces marchés, l'accès de ces États et des entreprises de la zone OHADA aux marchés obligataires domestiques[3] rencontre encore quelques obstacles liés notamment à l'insuffisante profondeur de ces marchés et à une faible culture boursière.

L'expérience des États et des entreprises de l'espace OHADA en matière d'émissions obligataires diffère selon qu'ils se situent dans la zone UEMOA ou dans la zone CEMAC. La Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM) de l'UEMOA est de loin la place financière la plus dynamique dans ce domaine en comparaison avec la Bourse des valeurs mobilières d'Afrique Centrale (BVMAC). Parmi les États de l'espace OHADA, la Côte d'Ivoire est probablement celui qui a la plus longue expérience en matière d'émissions obligataires compte tenu de l'existence d'une Bourse de valeurs à Abidjan depuis 1974[4].

Il est possible de faire une analyse du régime juridique des émissions obligataires dans la zone OHADA sous le prisme de la nature juridique de l'émetteur, qui détermine le régime applicable. C'est ainsi qu'on distinguera I) les émissions obligataires souveraines II) des émissions obligataires *corporate*.

Les émissions obligataires souveraines

Le cadre juridique des émissions obligataires souveraines dans la zone OHADA est assez large, et comprend (1) la loi de finances qui inscrit l'endettement au budget de l'État, (2) le décret présidentiel habilitant le Ministère des Finances à lancer l'émission obligataire, (3) l'arrêté ministériel qui fixe les conditions d'ouverture de l'émission et désigne les principaux arrangeurs et (4) la réglementation du marché financier (national et/ou sous-régional) concerné. Ainsi, au Cameroun par exemple, la loi n°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 a autorisé le recours à des émissions de titres publics dont une partie en bons du Trésor et une autre en obligations du Trésor[5], destinées à financer des projets d'investissements structurants. Dans ce cadre, le décret présidentiel n°2014/131 du 31 mars 2014 a habilité le ministre des Finances à recourir à ces émissions de titres. La note d'information (dont la responsabilité est assumée par le ministre des Finances), qui a reçu le visa de la Commission des marchés financiers de l'État du Cameroun, précise qu'il s'agit d'une émission obligataire par appel public à l'épargne préparée conformément au droit OHADA.

1 En 2014, la Directrice Générale du FMI, Mme Christine Lagarde, lors d'une interview accordée au Financial Times en mai 2014, mettaient les États africains en garde contre le risque d'aggravation de leur dette publique à travers les émissions d'eurobonds : *http://www.ft.com/intl/cms/s/0/6ae943e0-e751-11e3-8b4e-00144feabdc0.html#axzz3QaGjMAuS*.

2 V. *Études économiques et financières, Perspectives économiques régionales, Afrique Subsaharienne, créer une dynamique dans une économie mondiale à plusieurs vitesses*, Fonds Monétaire International, Mai 2013, p. 43.

3 C. A. Mbeng Mezui, L'*accès aux marchés obligataires domestiques pour le financement des infrastructures : enseignements à tirer pour l'Afrique*, Banque Africaine de Développement, Working Paper Series, n° 153, Octobre 2012.

4 A. Tanoe, *Un marché financier pour l'Afrique : l'exemple ivoirien, in Actes du colloque sur l'épargne et sa collecte en Afrique*, Revue Banque, 1988, pp. 153-160 ; P. Djereke, Expérience du montage de l'emprunt obligataire : l'exemple de la Côte d'Ivoire, BNI Finances, Cosumaf – 18/19 Février 2008, p. 3.

5 Note d'information - Emprunt obligataire de l'État du Cameroun ECMR 5,50 % 2014-2019.

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Il est permis de s'interroger sur l'applicabilité du droit des sociétés commerciales de l'OHADA aux émissions obligataires souveraines. En effet, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) du 30 janvier 2014 n'autorise et ne régit (à peine de nullité) que les émissions obligataires des sociétés anonymes et des groupements d'intérêt économique constitués de sociétés anonymes[6]. En revanche, le champ d'application du mécanisme de l'appel public à l'épargne semble plus difficile à circonscrire. L'article 81 de l'AUSCGIE précise qu'est réputée faire appel public à l'épargne, « toute personne » qui offre au public d'un État membre de l'espace OHADA des valeurs mobilières dans les conditions énoncées à l'article 83. En substance, aux termes de l'AUSCGIE, seules des « valeurs mobilières » peuvent être offertes au public. Or on pourrait déduire de l'article 744 de l'AUSCGIE que celui-ci ne traite que des valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes.

Il semble donc possible d'en inférer qu'une émission obligataire souveraine ne pourrait être régie par l'AUSCGIE. En pratique, la Côte d'Ivoire et le Cameroun ont tous deux précisé dans leurs documents d'information respectifs que leur procédure d'appel public à l'épargne est soumise à l'AUSCGIE, alors qu'à notre connaissance, aucun fondement textuel ne permet d'étendre le champ d'application de l'AUSCGIE aux émissions souveraines dont le régime peut d'ailleurs différer de l'appel public à l'épargne des entreprises, s'agissant par exemple du contenu du document d'information[7]. Concernant le Cameroun par exemple, la loi du 22 décembre 1999 portant création et organisation du marché financier dispense l'État du Cameroun et, sous réserve de réciprocité, les États parties au traité OHADA, de l'établissement d'un document d'information, or une telle dispense ne saurait exister sur la base de l'AUSCGIE. Ces dispositions sont d'ailleurs susceptibles de créer la confusion, dans la mesure où selon l'instruction générale n°002/CMF/04 de la Commission des marchés financiers du Cameroun, une telle note d'information est bien nécessaire y compris pour l'État, mais elle est simplement dispensée du visa préalable à sa diffusion dans le public. Cette dernière solution semble être la plus raisonnable du point de vue de l'information du marché, c'est également celle retenue dans la zone UEMOA. Il est compréhensible que l'État, dans une telle ambiguïté des textes et dans le but de rassurer les investisseurs, décide malgré cette dispense, de rédiger un document d'information et d'obtenir le visa de l'autorité de marché.

En pratique, les émissions obligataires initiées par les entreprises demeurent rares contrairement aux emprunts obligataires des personnes de droit public (Etats et institutions sous-régionales telles que la BDEAC et la BOAD).

Les émissions obligataires Corporate

Le cadre juridique des émissions obligataires corporate est constitué, d'une part, des dispositions de l'AUSCGIE (concernant par exemple la définition des valeurs mobilières, les conditions d'émission et d'appel public à l'épargne[8], les droits et obligations attachés aux obligations[9]) et, d'autre part, de la réglementation du marché boursier (national et/ou sous-régional) concerné. S'agissant de l'AUSCGIE, il résulte notamment des principales dispositions contenues aux articles 780 à 783-1, que seules les sociétés anonymes et les GIE constitués de sociétés anonymes ayant au moins deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, peuvent émettre des obligations. Par ailleurs, l'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré.

En pratique, les émissions obligataires initiées par les entreprises demeurent rares contrairement aux emprunts obligataires des personnes de droit public (Etats et institutions sous-régionales telles que la BDEAC et la BOAD). Cette rareté est plus prononcée dans la zone CEMAC[10]. En effet, les entreprises ont tendance à privilégier le placement privé pour leurs émissions obligataires, probablement aussi en raison d'une documentation moins contraignante pour ce type d'opérations.

6 Article 780 et 780-3 AUSCGIE.

7 Par exemple, l'article 136 du Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UEMOA précise le contenu spécifique du document d'information rédigé à l'occasion de l'émission de titres d'emprunts publics. Ce qui montre bien qu'il y a un traitement différencié de ces titres par rapport à l'AUSCGIE.

8 Article 81 et suivants de l'AUSCGIE

9 Article 779 et suivants de l'AUSCGIE.

10 Il faut néanmoins rappeler la récente cotation à la BVMAC de l'emprunt obligataire "Alios Finance Gabon 6,25% brut 2014-2021" ; source : site internet BVMAC.

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Dans un contexte de restriction du crédit bancaire, les pouvoirs publics pourraient avoir un intérêt à tout mettre en œuvre pour favoriser l'accès des entreprises, y compris les PME, au marché obligataire. L'une des mesures susceptibles d'y contribuer serait de réformer l'article 780 de l'AUSCGIE afin de permettre aux sociétés par actions simplifiées (nouvelle forme sociale issue de la dernière réforme de l'AUSCGIE de 2014) d'émettre des obligations. Plus généralement, afin de favoriser la liquidité des titres, les pouvoirs publics de l'espace OHADA pourraient également s'inspirer d'une récente évolution du droit français en offrant par exemple la possibilité, certes limitée, aux émetteurs de racheter et de détenir leurs propres obligations admises à la cote[11]. En effet, les émetteurs d'obligations ont un intérêt objectif à animer le marché secondaire pour assurer aux investisseurs une fluidité des transactions et un maintien des prix. Pour cette raison, il importe que les obligations puissent être rachetées par l'émetteur sans annulation, afin d'être ensuite remises en circulation. Pourtant, ce mécanisme est en totale contradiction avec les dispositions actuelles de l'article 784 de l'AUSCGIE.

Rédacteur
Article publié dans la cadre de la tribune donnée par Deloitte à l'African Business Lawyers' Club

Dans un contexte de restriction du crédit bancaire, les pouvoirs publics pourraient avoir un intérêt à tout mettre en œuvre pour favoriser l'accès des entreprises, y compris les PME, au marché obligataire.

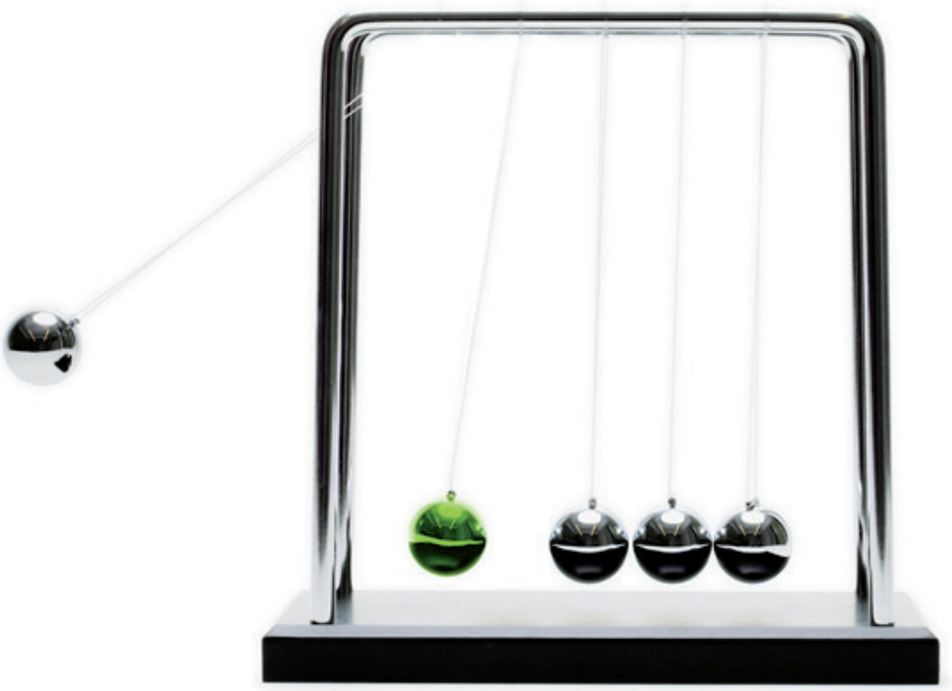

11 V. Code monétaire et financier français, art. L. 213-1-A et D. 213-1-A.

Brèves juridiques & fiscales / Algérie

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

La loi de finances 2015

La loi de finances pour l'année 2015 vient d'être publiée au journal officiel N° 78 du 31 Décembre 2014.

Les principales dispositions sont reprises ci-dessous :

1. Dispositions fiscales

1.1. Unification du taux d'IBS (Impôts sur les Bénéfices des Sociétés)

L'article 12 de la loi de finances prévoit l'unification de taux d'IBS à 23%.
Cette unification fait suite aux difficultés rencontrées par les autorités fiscales quant à la fixation du taux de l'IBS applicable aux sociétés exerçant des activités mixtes (production et prestations de services).
Dans une note en date du 19 janvier 2015, la Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscale, a précisé que le taux d'IBS de 23% était applicable à l'exercice clos au 31 décembre 2014 (c'est-à-dire à la liasse fiscale devant être déposée avant la fin avril 2015).

1.2. Taxe sur la valeur ajoutée

- L'article 30 de la loi de finances exclut du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les redevables relevant du régime d'imposition forfaitaire (IFU), suite au relèvement du seuil de l'IFU qui passe de 10.000.000 DA à 30.000.000 DA.
- L'article 37 de la loi de finances prévoit l'élargissement des opérations ouvrant droit au remboursement de la TVA aux opérations de commercialisation de marchandises, de biens et de services exclues du droit aux achats en franchise.
- Les articles 38 et 39 de la loi de finances prévoient des modifications concernant le remboursement du crédit de TVA :
  – Le délai de dépôt de la demande est étalé sur une période de 12 mois, afin de permettre aux demandeurs de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est important de souligner que les demandes de remboursement déposées hors délai seront définitivement irrecevables.
  – Désormais, toutes les entreprises ayant introduit des demandes de remboursement de précompte TVA, pourront bénéficier dès le dépôt de leurs demandes d'une avance de 50% du montant du précompte de TVA en attendant que l'administration fiscale statue sur ces demandes.

2. Dispositions diverses

2.1. Investissement

L'article 97 de la loi de finances vient relever le seuil d'éligibilité au Conseil national de l'invetissement (CNI) à 2 milliards de dinars au lieu de 1,5 milliards.

2.2. Crédit à la consommation

L'article 88 de la loi de finances prévoit la réintroduction du crédit à la consommation suspendu par la loi de finances complémentaire pour 2009, en autorisant les banques à accorder des crédits destinés à l'acquisition par les ménages des biens produits localement.

Rédacteur
Sébastien Lhoumeau
Senior Manager J&F
slhoumeauaizpuru@deloitte.fr

Contact
Saïd Kdyem
Associé J&F
skdyem@deloitte.dz

s'abonner imprimer partager

Brèves juridiques & fiscales / Congo Brazzaville

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

La loi de finances 2015

Au Congo Brazzaville, le projet de loi de finances a été révisé pour tenir compte de la chute des cours du pétrole. La loi de finances pour 2015 a été votée le 22 décembre 2014.
Une attention particulière est à porter sur les modifications du code général des impôts ci-après concernant les sociétés :

Fiscalité internationale

Le Congo a supprimé dans sa loi de finances les effets de la convention OCAM qui était jusque-là applicable ainsi que l'effet de l'extension au Congo des conventions fiscales franco-américaine de 1939 et 1946.

Impôt sur les sociétés

Séparation du fait générateur de l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (article 126 ter du CGI, tome 1)

Pour les personnes morales étrangères assujetties au régime forfaitaire, la loi a introduit une modification dans le calendrier fiscal en repoussant la date de dépôt des déclarations de l'IS forfaitaire.

Celle-ci est désormais fixée au plus tard, le 20 du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations rendues par les entreprises relevant du régime forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non. Alors que l'impôt était dû le mois même de l'exécution et de la facturation des prestations.

Cependant, ce texte introduit un changement notoire dans la détermination de l'assiette de l'impôt forfaitaire qui prend en compte désormais les prestations non facturées, là où antérieurement seules les prestations facturées provisoirement ou définitivement étaient retenues dans l'assiette de cet impôt.

En outre, à titre exceptionnel, toute société qui fournira au trésor public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

Le Renforcement des conditions de retour au régime de droit commun de l'IS et définition du chiffre d'affaires pétrolier des sociétés de droit congolais soumis au régime dérogatoire de l'IS (article 126 sexiès, du CGI Tome 1)

Avant l'adoption de la loi de finances pour 2015, l'article 126 sexiès. du CGI conduisait dans la pratique à un assujettissement au régime forfaitaire d'impôt sur les sociétés toute entreprise de droit congolais ou étrangère liée par contrat aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo.

Désormais, l'alinéa 4 simplifie les modalités de retour au régime de droit commun d'imposition à l'IS, qui peut se faire dès la deuxième année qui suit celle de la constatation de l'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts entre le 19 et le 20 octobre de la deuxième année. Celle-ci se prononcera au plus tard le 15 décembre de la même année.

Cette disposition nécessite une clarification de la part de l'administration dans son instruction d'application de la LF 2015.

Mais cette simplification conserve en partie les lourdeurs de l'ancien dispositif en instituant une date de saisine sans prévoir, le cas échéant, ce qui adviendrait si l'administration ne répond pas dans les délais prescrits (au-delà du 15 décembre de l'année de saisine).

Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Auparavant, en vertu des dispositions de l'article 126 sexiès du CGI tome 1, la loi prévoyait le principe de l'assujettissement des sociétés de droit commun et succursales des sociétés étrangères à l'impôt forfaitaire sur les sociétés au taux effectif de 7,7% de leur chiffre d'affaires. Leur bénéfice est fixé forfaitairement à 22% (article 126 quater du CGI, tome 1).

Cette mesure pouvait pénaliser les prestataires ordinaires et sous-traitants des entreprises pétrolières dont l'activité n'entrait pas dans le champ de la sous-traitance pétrolière telle que précisée à l'alinéa 5 de l'article 126 sexiès du CGI, par rapport aux sociétés et entreprises imposées, d'après les règles de droits commun. Car, leur résultat fiscal tient compte des produits et des charges découlant de leur activité.

Les modifications introduites dans cet article apportent une clarification nette sur le rattachement ou non d'une société de droit congolais ou d'une succursale de société étrangère au champ de compétence de la fiscalité pétrolière congolaise.

Ne relèvent désormais de ce régime que les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo par un contrat, ainsi que les cocontractants qui réalisent au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.

Impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM)

Le taux de l'IRVM est passé de 20% à 15% au lieu de 20% appliqué auparavant, soit une baisse de 5%. Ce taux s'aligne sur celui appliqué au Congo, aux résidents français en vertu des dispositions de la convention fiscale franco-congolaise (article 3 du CGI, tome 2, livre 3).

L'instauration du régime de l'entrepôt fiscal en matière de TVA sur les marchandises d'origine locale ou importées destinées à la consommation intérieure

Afin d'assurer un suivi plus rigoureux de l'apurement de la TVA incorporée dans les marchandises sortant des entrepôts gérés par les industriels et les commerçants détaillants ou grossistes, le dispositif de l'entrepôt fiscal de déstockage est mis en place.

Il implique pour les tenanciers de ces entrepôts de déclarer à l'administration fiscale et placer sous son contrôle tout local tenant lieu d'entrepôt destiné aux activités de stockage des marchandises aux fins d'une vente au détail ou en gros. Ce dispositif concerne aussi bien les marchandises importées en République du Congo que celles produites localement ou provenant du marché intérieur destinées à la consommation locale.

La TVA et les centimes additionnels sont exigibles lorsque les marchandises en entrepôt fiscal de déstockage sont mises à la vente.

Le séjour maximum d'une marchandise en entrepôt fiscal de stockage est fixé à deux ans. Les marchandises avariées sont déclarées et présentées à l'administration fiscale après certification du commissaire aux avariés, avant leur destruction.
Des contraintes administratives liées à la gestion de cet entrepôt sont assignées aux tenanciers de ces entrepôts.

Afin d'assurer un suivi plus rigoureux de l'apurement de la TVA incorporée dans les marchandises sortant des entrepôts gérés par les industriels et les commerçants détaillants ou grossistes, le dispositif de l'entrepôt fiscal de déstockage est mis en place.

Rédacteur
Jean-Marc Ognango
Senior Deloitte Congo
jognango@deloitte.fr

Contact
Marc Alexandrenne
Managing Partner
malexandrenne@deloitte.fr

s'abonner imprimer partager

Brèves juridiques & fiscales / Côte d'Ivoire

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

La loi de finances 2015

La situation politique, économique et sociale de la Côte d'Ivoire s'étant fortement améliorée, le pays a désormais l'ambition d'être classé parmi les pays émergents à l'horizon 2020. De ce fait, depuis 2011, d'importantes mesures fiscales ont été prises en vue de soutenir le secteur privé, créateur de richesses et d'emplois.

C'est dans cette perspective que s'inscrit l'annexe fiscale à la Loi n°2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015. Ci-après quelques-unes des principales innovations de cette annexe fiscale, en vigueur depuis le 3 janvier 2015 :

Aménagement des dispositions relatives aux obligations de déclaration et de paiement des impôts des contribuables relevant de la direction des grandes entreprises

Les services des Impôts chargés de recueillir les déclarations et les paiements des contribuables sont généralement engorgés à l'approche des dates limites prévues. En vue d'accroitre leur efficacité et de moderniser la gestion des déclarations et des paiements, le législateur autorise dorénavant aux entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises, la télédéclaration et le paiement par virement bancaire.

Modalités de perception de certaines recettes par voie électronique

Dans le but d'expérimenter les nouveaux modes électroniques de paiement, le législateur autorise maintenant la perception par voie électronique des recettes non fiscales par le Trésor public (contraventions, amendes, droits de concours, droits d'inscription aux examens, etc.).

Cette mesure pourrait, à terme et après évaluation, être étendue à l'ensemble des impôts et taxes.

Dans le but d'expérimenter les nouveaux modes électroniques de paiement, le législateur autorise maintenant la perception par voie électronique des recettes non fiscales par le Trésor public (contraventions, amendes, droits de concours, droits d'inscription aux examens, etc.).

Extension du champ de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'attestation, aux acquisitions de biens par crédit-bail

L'annexe fiscale 2011 a exonéré de la TVA l'acquisition de matériels agricoles et leurs pièces détachées, notamment par la technique du crédit-bail, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel du secteur de l'agriculture.

Le crédit-bail étant une technique de financement très prisée par les entreprises, en ce qu'elle permet notamment une meilleure gestion de leur trésorerie grâce au paiement fractionné du coût d'acquisition des biens, le législateur a donc décidé d'étendre la mesure à tous les autres secteurs de l'activité économique nationale.

Renforcement des garanties accordées aux contribuables en matière de recours contentieux

Dans le but de permettre aux entreprises de bénéficier effectivement des mesures relatives au sursis à paiement et d'encourager les contribuables à saisir la Commission mixte paritaire, organe important pour la mise en œuvre des garanties qui leur sont accordées, les mesures suivantes suivantes ont été décidées :

- la prolongation de quinze à trente jours à compter de la réception de la notification définitive de redressements, du délai de saisine de la Commission mixte paritaire ;
- la réduction de 25 % à 15 %, le taux de la caution suspensive des poursuites.

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Aménagement de la taxe sur le caoutchouc granulé spécifié

En raison de la baisse et de l'instabilité des cours internationaux du caoutchouc, le développement de la filière hévéicole en Côte d'Ivoire, premier producteur africain de caoutchouc, a été sérieusement ralenti.

Afin de tenir compte de ces contraintes, le taux de la taxe sur le caoutchouc granulé spécifié est désormais modulé de façon progressive, en fonction du prix international moyen mensuel du kilogramme de caoutchouc granulé spécifié.

Ainsi, le taux de 5% (ancien taux unique) n'est dorénavant applicable que lorsque le cours international moyen mensuel du caoutchouc est supérieur ou égal à 1 600 francs. Ce taux est ramené à 3,5% lorsque le cours est compris entre 1 300 francs et 1 600 francs et à 2,5 % lorsqu'il est compris entre 1 000 francs et 1 300 francs.

Rédacteur
Equipe Deloitte Côte d'Ivoire

Contact
Marc Vincens Wabi
Managing Partner
mwabi@deloitte.com

En raison de la baisse et de l'instabilité des cours internationaux du caoutchouc, le développement de la filière hévéicole en Côte d'Ivoire, premier producteur africain de caoutchouc, a été sérieusement ralenti.

s'abonner imprimer partager

Brèves juridiques & fiscales / Guinée Equatoriale

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

La nouveauté de la loi de finances pour 2015

Les modifications concernant les procédures de déclaration et de paiement de l'impôt sur les sociétés

L'Impôt sur les sociétés est décrit dans la loi équato-guinéenne comme un impôt général, direct, personnel, périodique et proportionnel qui grève les bénéfices ou le revenu global net perçu par les sociétés et autres entités juridiques au cours de la période d'imposition.

Le fait générateur de l'IS consiste en l'obtention de bénéfices par le contribuable, quel que soit ce contribuable, pour des opérations économiques de toute nature réalisées en GE. Dès lors quelle que soit la forme de la société, filiale ou succursale, ses revenus seront imposés à l'IS à un taux unique sans distinction de l'activité à l'origine de ces revenus.

Selon l'article 159 de la loi 4/2004, l'Impôt sur les Sociétés (IS) est prélevé au taux de 35% sur le bénéfice imposable perçu par les sociétés opérant sur le territoire national après déduction de tous les frais liés à la réalisation des activités imposables en GE.

Des déductions sont autorisées pour les dépenses raisonnables encourues pour l'exercice des activités à l'origine du revenu imposable. L'article 150-2 de la loi 4/2004, détaille les dépenses qui peuvent être déduites de la base imposable et dans quelle mesure celles-ci peuvent avoir lieu.

Les dépenses considérées comme excessives ou inutiles pour les besoins raisonnables de l'entreprise ne seront pas admises pour la déduction, et ne viendront pas réduire la base imposable.

De plus, un Impôt Minimum Forfaitaire (« Cuota Minima Fiscal ») est payable annuellement, avant le 31 Mars de l'année fiscale en cours. Ainsi doit il est déclaré et payé avant cette date.

Jusqu'en 2014, cet impôt était égal à 1% du chiffre d'affaires de l'année précédente, conformément aux dispositions des articles 168 et 170 de la loi n° 4/2004.

La loi sur le budget de l'Etat pour l'année 2015 (Ley Numero 4/2014 de fecha 16 de Diciembre de los presupuestos Generales del Estado para el Ejercicio Economico Dos Mil Quince) prévoit désormais en son article 15 que ce taux sera de 3%[1]

Cette disposition est immédiatement applicable. Ainsi donc, l'Impôt Minimum forfaitaire devant être déclaré et payé avant le 31 mars 2015 sur le chiffre d'affaire de l'année fiscal 2014 devra prendre en considération ce changement.

Il est à noter que cet impôt est payable même lorsqu'une société n'a pas eu d'activité en Guinée équatoriale, si les opérations de la société conduisent à une perte, ou lorsque le montant de l'impôt minimum perçu annule et remplace l'imposition des bénéfices au taux de 35%.

La loi n° 4/2004 prévoit que cet impôt ne pourra pas être inférieur à la somme de 800 000 FCFA. Cette disposition n'a pas été amendée par la loi sur le Budget de l'Etat 2015.

Le paiement définitif de l'IS est effectué le 30 Avril de l'année N +1 après calcul de l'impôt sur le revenu de l'année.

Rédacteur
Sébastien Focqueu
Manager J&F
sfocqueu@deloitte.com

Contact
Yves-Parfait Nguema
Managing Partner
ynguema@deloitte.com

1 Con el propósito de reducir la evasión fiscal en la recaudación del Impuesto de sociedades, con efectos desde el 1 de enero de 2015, se modifica el artículo 168 de la Ley Tributaria vigente sobre la Cuota Mínima Fiscal que pasa del 1 al 3 por ciento, aplicable sobre la facturación o renta global obtenida por la empresa durante el ejercicio fiscal precedente.

s'abonner imprimer partager

Brèves juridiques & fiscales / RDC

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

La loi de finances 2015

Les innovations de la loi de finances 2015

Ci-dessous, les principaux textes visés par les modifications apportées par la loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015 :

1. Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;
2. Ordonnance n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
3. Ordonnance n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
4. Décret n° 119/2000 du 09 septembre 2000 portant institution d'un impôt personnel minimum pour expatrié.

Procédures fiscales

Modification de la date de souscription et du paiement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) au 30 avril qui suit l'année de la réalisation des revenus.

La nécessité est d'harmoniser la date de l'échéance avec celle de l'arrêté des états financiers annuels fixée par l'article 23 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Institution d'une obligation documentaire à la charge des entreprises installées en République Démocratique du Congo se trouvant sous la dépendance de droit ou de fait des entreprises étrangères.

Renforcement du dispositif en matière de prix de transfert de manière à permettre à l'Administration fiscale d'obtenir des informations générales sur le groupe d'entreprises associées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée.

Détermination des revenus imposables à l'IBP en cas d'absence d'éléments précis mis à la disposition de l'Administration fiscales par le redevable dans le cadre de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert.

Suppression de l'obligation faite aux personnes morales de fournir une copie des procès-verbaux notariés des assemblées générales ordinaires et extraordinaires approuvant les états financiers annuels joints à la déclaration fiscale ou ayant entraîné la modification des statuts.

Détermination de l'évaluation de la base imposable de l'IBP en cas de taxation d'office prenant en compte, notamment, les signes ou indices extérieurs des richesses et les bénéfices normaux d'un ou plusieurs redevables similaires.

La nécessité est de définir légalement la méthodologie d'évaluation de la base imposable de l'IBP en cas de taxation d'office.

Introduction d'un délai de deux ans prenant cours à la date de la révélation des faits par une décision judiciaire ou tout Organisme public pour la notification, par l'Administration des Impôts, des suppléments d'impôts au contribuable, au-delà du délai de prescription du droit de rappel.

L'objectif est de limiter dans le temps la possibilité, pour l'Administration fiscale, de notifier des suppléments d'impôts au-delà du délai de prescription du droit de rappel.

Pénalisation du cas d'insuffisance de paiement de l'acompte provisionnel par la même sanction prévue pour le cas de défaut de paiement dudit acompte : amende de 50% du montant de l'acompte non versé.

L'objectif est de mettre fin à l'absence de sanction en cas d'insuffisance de paiement de l'acompte provisionnel en matière d'impôt sur les bénéfices et profits.

Insertion des définitions des expressions « erreur matérielle » et « double emploi » afin d'éviter des interprétations abusives de ces notions.

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Amélioration du dispositif en matière de contentieux et de recouvrement avec octroi d'office, en faveur du contribuable, du sursis de recouvrement des impositions concernées par l'erreur de droit en cas de réexamen du litige sur autorisation de l'autorité ministérielle

Impôts cédulaires sur les revenus

Limitation de l'imputation des pertes professionnelles d'un exercice comptable à 70% du bénéfice fiscal avant imputation.
Par conséquent :

- uniformisation des modalités d'imputation du déficit ordinaire et des amortissements réputés différés ;
- suppression de la limite du nombre d'exercices bénéficiaires devant faire l'objet d'imputation des pertes professionnelles ;
- suppression de l'obligation de demander à l'Administration fiscale l'autorisation d'imputer les pertes professionnelles.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Par Application du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le transport des marchandises destinées à l'exportation est assimilé à une exportation et est imposé au taux de 0%.
- Extension de l'exonération à la TVA à certaines opérations de livraison de biens, de prestations de services et d'importation :
  1. la location des locaux nus à usage d'habitation par des personnes assujetties à la TVA autres que les promoteurs immobiliers ;
  2. les importations réalisées par les associations sans but lucratif légalement constituées.

  Nécessité de prendre en compte la nature des activités des ASBL, d'une part, et d'améliorer le pouvoir d'achat des consommateurs, d'autre part.
- Extension de la déduction de la TVA aux produits pétroliers (carburant, lubrifiants, graisse et autres) au lieu seulement du carburant auparavant.

Recettes non fiscales

- Taux de la taxe sur l'autorisation d'importation des médicaments : 2% de la valeur CIF.
- Les droits de vente de cahiers spéciaux des charges sont remplacés par les droits de vente de dossier d'appel d'offre.
- Institution d'un nouvel acte générateur dénommé « droits fixes d'enregistrement du nouveau certificat sécurisé ».

Recettes douanières

Les exportations effectuées par les opérateurs ne détenant pas de permis d'exploitation sont soumises à la sortie, au droit commun.

Rédacteurs

Jerry Tshinanga
Senior J&F
jtshinanga@deloitte.fr

Danny Dramille Tulenge
Juriste Fiscaliste
Dtulengedramille@deloitte.fr

Contact

Yves Madre
Associé J&F
ymadre@deloitte.fr

Brèves juridiques & fiscales / Tchad

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Loi de finances pour 2015

Les modifications concernant les procédures de déclaration et de paiement de l'impôt sur les sociétés

La loi de finances pour l'année 2015 est entrée en vigueur le 1er janvier 2015, ci-après les principales nouveautés :

- Réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de 40% à 35%
- Modification de la date de dépôt des déclarations de résultat
- Modification des conditions de déductibilités des charges et possibilité de comptabiliser en charges les crédits structurels de TVA
- Exonération de retenue à la source des prestations de services fournies par une personne morale de la zone Cémac
- Réduction du taux des droits d'enregistrement pour les transactions immobilières
- Instauration d'un impôt progressif à taux multiples sur le loyer au lieu de l'impôt à taux unique

Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Le taux d'imposition des bénéfices des sociétés est réduit de 40 à 35% à compter du 1er janvier 2015.

Modification de la date de dépôt des déclarations de résultat

La date limite de dépôt des déclarations de résultat est fixée au 1er mai de l'année suivante, au lieu du 1er avril.
Les dates limites de paiement de l'impôt sur les sociétés sont également reportées. Elles sont désormais le 15 mai (solde), les 15 juillet et 15 novembre pour les acomptes provisionnels, pour les entreprises dont le bilan est clôturé le 31 décembre.

Modification des conditions de déductibilité des charges

Avant le 1er janvier 2015, une charge pouvait être déduite du bénéfice de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ou au cours d'exercices ultérieurs, en cas d'omission.

Désormais, une charge ne peut être déduite que du bénéfice de l'exercice pendant lequel elle a été engagée.
Par ailleurs, les crédits structurels de TVA peuvent être comptabilisés en charges et être déduits du bénéfice imposable des contribuables concernés.

Exonération de retenue à la source (25%)

Les sommes versées en rémunération des activités (BNC) déployées au Tchad par des personnes non domiciliées, ni résidentes au Tchad, sont soumises à une retenue à la source de 25%, à l'exception des personnes morales ressortissantes des pays membres de la Cémac.

Réduction du taux des droits d'enregistrement pour les transactions immobilières

Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers sont désormais soumis à un droit d'enregistrement de 10%, au lieu de 12,5%.
Par ailleurs, les valeurs de référence fournies pour l'estimation de la base de calcul des droits d'enregistrement sont révisées à la baisse (base variable en fonction de la ville et du quartier de situation de l'immeuble transmis).

Instauration de taux d'imposition multiples pour les loyers au lieu d'un taux unique

Le taux du précompte sur les loyers était fixé à 15% pour les résidents et 20% pour les non-résidents.
La loi de finance 2015 instaure des taux multiples allant de 15 à 25% pour les résidents et de 20 à 30% pour les non-résidents, selon le montant du loyer versé.

Rédacteur et contact
Jaouhar Ben Zid
Directeur
jbenzid@deloitte.com

s'abonner imprimer partager

Brèves juridiques & fiscales / Tunisie

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Les principaux apports de la loi de finances 2015

L'assemblée nationale legislative a adopté, le 26 décembre 2014, la loi N°2014-59 portant loi de finances pour l'année 2015. Ci-après les principales nouveautés apportées par cette loi :

Renforcement de la compétitivité des sociétés totalement exportatrices

Baisse des taux de retenue à la source pour les sociétés totalement exportatrices en harmonie avec un taux d'IS de 10%

Dans un objectif d'harmonisation entre la retenue à la source et l'impôt annuel payé par ces sociétés et pour éviter le crédit d'impôt chronique, ces taux de RS ont été réduits comme suit :

- de 5% à 2,5% pour les honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales.
- de 1,5% à 0,5% au titre des montants bruts supérieur ou égal à 1 000 DT payés au titre d'acquisition de marchandises, de matériel, d'équipements et de services.

Appui aux sociétés industrielles totalement exportatrices au regard du contexte économique actuel

Dans l'objectif de soutenir les sociétés totalement exportatrices devant un contexte économique difficile, la loi de finances 2015 a autorisé à ces sociétés à écouler jusqu'à 50% du CA export réalisé au cours de l'exercice 2014 **et ce uniquement au titre de l'année 2015**.

Mesure de poursuite de la réforme fiscale

Amélioration des procédures de restitution d'impôt pour les sociétés transparentes

La loi de finances 2015 a stipulé que les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes, peuvent demander la restitution de tout le montant du crédit de TVA et du crédit d'impôt sans vérification préalable de leurs situations fiscales, sous

Dans l'objectif de soutenir les sociétés totalement exportatrices devant un contexte économique difficile, la loi de finances 2015 a autorisé à ces sociétés d'écouler jusqu'à 50% du CA export réalisé au cours de l'exercice 2014...

les conditions suivantes :

- la société relève des compétences de la DGE (Direction des Grandes Entreprises) ; et
- la demande de restitution doit être accompagnées par le rapport spécial du CAC sur l'audit du crédit d'impôt concerné.

De plus, un délai de **7 jours** a été institué pour la restitution de l'intégralité du **crédit de TVA** ou du **crédit d'IS** pour les sociétés régies par la Direction des **Grandes Entreprises (DGE)** et qui accompagnent leur demandes de restitution d'un **rapport spécial du CAC** sur l'audit du crédit concerné.
Le crédit d'IS confirmé par les services fiscaux est désormais restitué au contribuable, et ce, nonobstant les procédures suivies pour les sommes non confirmées.

Extension de l'IS aux associations

La loi de finances 2015 a étendu le champ d'application de l'impôt sur les sociétés aux associations qui n'exercent pas leurs activités conformément à la législation en vigueur (**décret-loi n°2011-88 portant organisation des associations**).
Il est à noter que les associations doivent respecter les conditions suivantes :

- viser à réaliser des objectifs autres que la réalisation de bénéfices ;
- ne pas exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de leurs membres dans leur intérêt personnel ;
- ne pas être utilisées dans le but d'une évasion fiscale ;
- consacrer leurs ressources aux activités nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Généralisation de la retenue à la source libératoire due par les établissements stables

Tous les non-résidents non-établis qui exercent en Tunisie une activité qui, par nature, génère un etablissement stable et dont la durée ne dépasse pas 6 mois sont désormais soumis à l'IS par voie de retenue à la source.
Les taux de retenue à la source applicables sont comme suit :

- 5% pour les travaux de construction ;
- 10% pour les opérations de montage ;
- 15% pour **les autres activités**.

Application de la RS sur les bénéfices distribués par les établissements stables

Dans un objectif de mettre les sociétés tunisiennes et les établissements stables de sociétés étrangères sur le même pied d'égalité, la loi de finances 2015 a apporté ce qui suit :

- Extension de cette retenue à la source libératoire de 5% aux bénéfices réalisés par les établissements stables et présumés être distribués selon la législation en vigueur et **les conventions de non double imposition**.
- Le paiement de cette RS sera effectué à travers une déclaration déposée pour cette fin.
- La déclaration de cette RS doit être faite dans les mêmes délais que la déclaration annuelle d'impôt.

Révisons des délais de réponse applicables au processus de vérification fiscale

Les délais de réponses aux correspondances avec l'administration fiscale ont été modifiés par la loi de finances 2015 comme suit :
En cas de vérification fiscale, le contribuable doit répondre à l'administration dans les délais suivants :

- **20 jours** en cas de demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications.
- **45 jours** en cas d'opposition aux résultats de la vérification fiscale.

Avant la promulgation de cette Loi de Finances, l'administration fiscale n'avait aucune contrainte en matière de réponse aux contribuables.

Dans un objectif d'instaurer plus d'équité entre le contribuable et l'administration fiscale, il a été institué les délais suivants pour l'administration fiscale.

- **90 jours** pour communiquer la notification des résultats de vérification préliminaire, à partir de l'épuisement du délai de réponse du contribuable.
- **6 mois** pour répondre à l'opposition à la notification des résultats de la vérification fiscale.

Autres dispositions

Objet	Apport de la loi de finances pour l'année 2015
Pénalité en cas de défaut de déclaration électronique	Instauration d'une pénalité en cas de non dépôt de la déclaration sous format électronique de 0,5% du montant de l'impôt exigible avec un min. de 1000DT par déclaration (au lieu d'une pénalité d'entre 100DT et 5000DT)
Révision des taux de la TVA pour certains produits	Révision du taux de TVA à 12% pour les produits suivants : • L'électricité à basse tension destinée à l'utilisation domestique. • L'électricité à moyenne et basse tension utilisée pour faire fonctionner les équipements de pompage de l'eau alloué à l'irrigation agricole. • Certains produits pétroliers (Gasoil, Fuel, Propane…).
Maitrise des paiements en espèce aux comptables publics	Introduction d'un droit de 1% sur tout paiement en espèce auprès du comptable public qui dépasse 10 000DT. Ce montant sera réduit à 5 000DT à partir de 2016.

Rédacteur
Omar Besbes
Senior Manager
obesbes@deloitte.tn

Contact
Sonia Louzir
Associée J&F
slouzir@deloitte.tn

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Togo

Deloitte renforce sa présence en Afrique Francophone en annonçant le rapprochement avec le cabinet Afrique Audit & Consulting Togo

Fondé en 1994 par Ignace Clomégah, le cabinet Afrique Audit Consulting (AAC) a développé une expertise métier pluridisciplinaire reconnue dans les domaines de l'audit et du conseil au Togo, Benin et Côte d'Ivoire.
Fort de 50 collaborateurs, le cabinet sera placé sous la responsabilité de Maryse Adotevi, Managing Partner. Rebaptisé AAC Deloitte Togo, le cabinet accompagne de nombreuses sociétés prestigieuses dans le secteur des banques, assurances, télécoms, transports…
Cette opération complète le réseau Deloitte en Afrique Francophone (présence dans 13 pays avec 850 collaborateurs et associés) et s'intègre dans une stratégie faisant de l'Afrique un marché prioritaire.

Nomination

Deloitte poursuit son ambition de développement en Afrique francophone et renforce son partnership

Sénégal

Ndeye Diouf Pouye, 39 ans, expert-comptable et diplômée de la MSTCF de l'Université Paris Dauphine, est nommée Associée au Sénégal. Basée à Dakar depuis 2008, elle est responsable du département Audit de Deloitte au Sénégal et bénéficie d'une expertise reconnue dans les secteurs Consumer Business, Manufacturing et Energie and Ressources et accompagne les bailleurs de fonds internationaux dans leurs projets locaux. Parallèlement, Ndeye est membre du comité qualité de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Sénégal.

Tunisie

Damien Jacquart, 42 ans, expert-comptable et diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon et de l'EM Lyon, est nommé Associé Deloitte Afrique, après 17 années d'expérience professionnelle chez Deloitte dont 14 acquises en France. Basé à Tunis depuis 2010, il y dirige également le département Financial Advisory et, depuis 2012, pilote ce département en Algérie en accompagnant les groupes privés et fonds d'investissements sur des opérations de due diligence et d'évaluations.

Karim Koundi, 40 ans, diplômé de l'INSA Lyon et de la TSM Business School aux Pays-Bas est nommé Associé Conseil expert dans le secteur Télécommunications, Médias et Technologies. Après un parcours de consultant chez Shell pour le lancement et le développement des services de Télécommunications au Nigéria, il rejoint les équipes d'Accenture de 2000 à 2008 en tant que Directeur de missions relatives aux technologies de l'information et de communication pour de grands opérateurs de télécommunications et de fournisseurs d'accès internet en Europe. Après 5 ans chez Tunisie Télécom en tant que Directeur Central des systèmes d'informations, Karim rejoint Deloitte en 2013 pour être nommé responsable d'industrie TMT pour Deloitte en Tunisie et en Afrique francophone. Il est en charge d'assurer la coordination des activités en collaboration avec les firmes Deloitte de la zone EMEA.

Mohamed Ali Jebira, 35 ans, diplômé de SKEMA Business School est nommé Associé Conseil expert dans le secteur Banque et Finance. Il accompagne de nombreux acteurs du secteur bancaire tunisien sur une variété de sujets. A son actif, des projets de mise en place de systèmes d'information, d'accompagnement au déploiement de projets de transformation, de conduite du changement, de revue d'organisation, d'amélioration de la performance des processus et de Risk Management. En 2012, lors du rapprochement entre Altime et Deloitte, il rejoint le cabinet en contribuant au développement des activités du groupe auprès des acteurs financiers (banque, assurance et services financiers spécialisés) en Tunisie et en Algérie.

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

République démocratique du Congo

Yves Madre, 42 ans, Avocat inscrit à l'Ordre du Barreau de Paris et diplômé de l'université Jean Monnet en Diplomatie & Droit international, est nommé Associé en République Démocratique du Congo. Depuis Libreville, il accompagne les principaux acteurs du pays dans une variété de secteurs : mines, pétrole, distribution et télécommunications, médias et technologies. En 2014, il rejoint le bureau de Deloitte en RDC. Basé à Lubumbashi, région minière du pays, il est en charge d'accélérer le développement du département juridique et fiscal dans le pays.

Bob David Nzoimbengene, 35 ans, expert-comptable agréé, Commissaire aux comptes agréé par la Banque Centrale du Congo et mandataires en Mines et Carrières. Bob débute sa carrière chez PriceWaterhouseCoopers au Congo, puis rejoint Access Bank et Katanga Mining, avant de fonder en 2011 le cabinet BDN et Associates. En 2014, à la suite du rapprochement entre les deux acteurs, Bob rejoint Deloitte RDC pour participer à la croissance des activités Audit du bureau en République Démocratique du Congo.

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Focus sur nos publications

African Construction Trends Report

Les experts de Deloitte Afrique ont récemment contribué à l'élaboration d'un rapport complet sur l'état des lieux des grands projets d'infrastructures africains.

A partir d'une base documentaire incomparable, ce document permet aux lecteurs d'obtenir une vision en profondeur par régions sur : les tendances de la construction et les projets phares, les secteurs d'activité faisant l'objet de ces investissements et l'implication des DFIs (Development Finance Institutions).

Les tendances de la construction par grandes zones du continent : Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est, Afrique du Sud, Afrique centrale

- Plus de 220 milliards de USD d'investissement sur le continent africain répartis sur 322 projets en cours
- Principales régions d'investissement : région Afrique du Sud (38% = 84 Mds USD) ; Afrique de l'Est (29% = 68 Mds USD) et Afrique de l'Ouest (21% = 49 Mds USD)
- Principalement des investissements européens et américains (37%) ; contre toute attente, les investissements chinois ne comptent que pour 12 % du total.
- Une prise de conscience de l'intérêt des PPP. De nombreux pays réalisent qu'il est difficile pour les gouvernements de financer seuls les titanesques projets d'infrastructures africains. En effet, les PPP permettent dans un premier temps de créer les infrastructures nécessaires localement, mais également dans un second temps de favoriser l'intégration régionale.
- Majoritairement des projets énergétiques (36 % = 81 Mds USD) et de transports (25% = 55 Mds USD)

Tendances de la construction par grandes zones du continent : Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est, Afrique du Sud, Afrique centrale

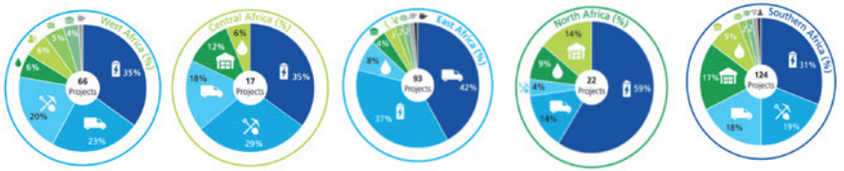

Afrique de l'Ouest
- 21% des infrastructures totales africaines
- Majoritairement énergétiques
- Ghana et Nigéria

Afrique centrale
- 5 % des infrastructures totales africaines
- Majoritairement énergétiques
- RDC

Afrique de l'Est
- 29 % des infrastructures totales africaines
- Majoritairement Transport
- Kenya

Afrique du Nord
- 7 % des infrastructures totales africaines
- Energie
- Algérie, Maroc

Afrique du Sud
- 38% des infrastructures totales africaines
- Energie
- Afrique du Sud

Sur le plan économique, le continent africain cherche à atteindre un niveau d'autosuffisance lui garantissant d'être compétitif sur les marchés internationaux. Le développement de nouvelles générations d'énergies, la construction de voies de transport, l'extension des systèmes de télécommunications à la sphère privée sont entre autres des vecteurs d'intégration régionale, garants de la croissance africaine. Avec 6 pays africains appartenant au top 10 des économies mondiales à croissance les plus rapides (FMI), l'intensité du développement des infrastructures sur les dernières années a entraîné le continent dans une ère de forte croissance.

Demandez un exemplaire de nos études à *frnewsafrique@deloitte.fr*

s'abonner imprimer partager

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

The Rise and Rise of the African Middle Class

Cette étude réalisée en collaboration avec les équipes de Deloitte Afrique du Sud propose à ses lecteurs un ensemble de chiffres et d'analyses, aidant en détail à la compréhension du phénomène d'émergence de la classe moyenne sur le continent africain.

Retrouvez les résultats de cette étude ainsi qu'un ensemble d'indicateurs économiques, les nouveaux modes de consommation, les réponses et les perspectives de développement des différents secteurs, les impacts sur les investissements locaux et internationaux, et identifiez la place de la classe moyenne dans l'ensemble des opportunités business.

La classe moyenne du continent a triplé au cours de ces trente dernières années. Avec actuellement un tiers des personnes considérées comme vivant au-dessus du seuil de pauvreté, celle-ci dépassera le milliard de personnes en 2060, représentant ainsi 42% de la population du continent. A l'heure où sept des dix pays présentant les plus fortes croissances mondiales sont africains, l'essor de cette classe, à l'instar de la Chine et de l'Inde, constitue aujourd'hui un des moteurs clés de la croissance du continent, via le développement de la consommation et l'augmentation du pouvoir d'achat.

La démocratisation, l'amélioration de l'environnement commercial, l'essor des investissements et l'amélioration de la qualité de vie constituent les principaux leviers de la croissance d'un grand nombre d'économies africaines.

Guide to fiscal information

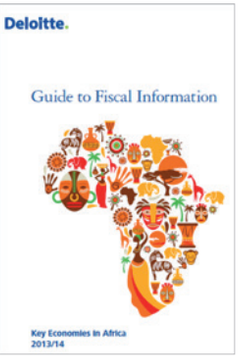

Cette nouvelle édition du guide fiscal panafricain propose un résumé des principales dispositions fiscales et informations réglementaires relatives aux investissements dans les pays africains.

Les investisseurs internationaux attirés par les opportunités sur le continent au même titre que les compagnies locales en quête d'internationalisation pourront trouver dans cet ouvrage les éléments essentiels leur permettant d'appréhender au mieux le climat des affaires dans un pays.

Les experts juridiques et fiscaux de Deloitte offrent, pour 30 pays africains, une vision précise des différentes taxes en vigueur dans le pays (taxe sur valeur ajoutée, imposition sur le revenu...) et analysent avec précision les incentives encourageant à l'investissement.

La lettre de Deloitte en Afrique francophone

Découvrez les deux premiers numéros et retrouvez nos articles multidisciplinaires par simple demande à *frnewsafrique@deloitte.fr*

s'abonner imprimer partager

Deloitte en Afrique francophone

Sommaire

Fiscalité

La reconnaissance et l'efficacité des clauses de stabilisation dans les contrats miniers

Focus Sénégal : la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) à l'épreuve des clauses de stabilisation des conventions minières

Droit OHADA

Les émissions obligataires dans la zone OHADA

Brèves juridiques et fiscales

Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, RD Congo, Tchad, Tunisie

News

Deloitte s'implante au Togo

Renforcement du partnership Afrique

Etudes Deloitte

Contacts

Deloitte intervient depuis une trentaine d'années en Afrique francophone (Maghreb, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale).

Leader mondial des services professionnels, nous assistons les acteurs du secteur privé et public dans leur développement dans la sous-région.

Implantés dans 13 pays, nous servons nos clients à proximité de leurs activités et les accompagnons dans toute l'Afrique francophone. Cette présence nous permet de **mobiliser localement les meilleures ressources et de coordonner nos équipes** pour répondre aux problématiques économiques du continent africain.

Notre cabinet apporte **ses compétences techniques et sectorielles et l'appui d'un réseau solide pour accompagner** ses clients dans leurs projets de développement : croissance externe, implantation à l'international, fusion, filialisation, externalisation de services...

De même, **nos experts du secteur public** assistent les administrations et collectivités locales dans leurs démarches de modernisation et accompagnent les réformes qui permettent de gagner en performance comme en transparence.

Deloitte en Afrique : région francophone
- Plus de 850 collaborateurs
- 16 bureaux dans 13 pays
- 25 Associés
- Une capacité d'intervention dans 18 pays de l'Afrique francophone
- La garantie d'une coordination avec les équipes Deloitte présentes sur le continent
- Une équipe centrale de 20 professionnels basée à Paris

A l'échelle du continent
- 5 500 collaborateurs
- 356 Associés dans 34 pays
- Une capacité d'intervention dans plus de 50 pays

s'abonner imprimer partager

Contacts locaux

Algérie

Arnaud de Rincquesen
Managing Partner
aderincquesen@deloitte.dz

Saïd Kdyem
Associé J&F
skdyem@deloitte.dz

Sébastien Lhoumeau
Senior Manager J&F
slhoumeauaizpuru@deloitte.fr

Ali Benbouzid
Senior Manager J&F
abenbouzid@deloitte.dz

Bénin

Gilles Ahouanmenou
Managing Director
gahouanmenou@deloitte.fr

Tania Gaye
Manager J&F
tgaye@deloitte.fr

Congo

Marc Alexandrenne
Managing Partner
malexandrenne@deloitte.fr

Cameroun

Nemesius Mouendi
Managing Partner
nmouendi@deloitte.com

Henri Moutalen
Senior Manager J&F
hmoutalen@deloitte.com

Côte-d'Ivoire

Marc Vincens Wabi
Managing Partner
mwabi@deloitte.com

Charles Gogoua
Senior Manager J&F
cgogoua@deloitte.com

Gabon

Madeleine Berre
Managing Partner J&F
mberre@deloitte.ga

Guinée-Equatoriale

Yves-Parfait Nguema
Managing Partner
ynguema@deloitte.com

Maroc

Alain Penanguer
Managing Partner
apenanguer@deloitte.fr

République démocratique du Congo

Romuald Wadagni
Managing Partner
rwadagni@deloitte.fr

Yves Madre
Associé J&F
ymadre@deloitte.fr

Sénégal

Thiaba Camara Sy
Managing Partner
tcamarasy@deloitte.sn

Daouda Niang
Senior Manager J&F
dniang@deloitt.sn

Massaer Cissé
Senior Manager J&F
pcisse@deloitte.com

Tunisie

Sonia Louzir
Associée J&F
slouzir@deloitte.tn

Omar Besbes
Senior Manager J&F
obesbes@deloitte.tn

Tchad

Jahouar Ben Zid
Managing Director
jbenzid@deloitte.fr

Togo

Maryse Adotevi
Managing Partner
madotevi@deloitte.com

Comité scientifique

Bruno Messerschmitt
bmesserschmitt@deloitte.fr

Yves Madre
ymadre@deloitte.ga

Daouda Niang
dniang@deloitte.sn

Massaer Cissé
pcisse@deloitte.com

Charles Gogoua
cgogoua@deloitte.com

Salomé Bilounga
sbilounga@deloitte.fr

Direction de la revue

Directeur

Alain Penanguer
Associé Deloitte France
Managing Partner Afrique francophone
apenanguer@deloitte.fr

Co-Directeurs

Madeleine Berre
Managing Partner
Tax & Legal
Deloitte Gabon
mberre@deloitte.ga

Bruno Messerschmitt
Directeur Juridique et Fiscal
Afrique francophone
bmesserschmitt@deloitte.fr

Pour plus d'informations sur cette newsletter : frnewsafrique@deloitte.fr

Cette publication est éditée par Deloitte & Associés. Elle a pour objectif d'informer ses lecteurs de manière générale. Elle ne peut en aucun cas se substituer à un conseil donné par un professionnel en fonction d'une situation particulière. Un soin particulier est apporté à la rédaction de cette publication, néanmoins, Deloitte & Associés décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions qu'elle pourrait contenir.

A propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SA est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte France
185, avenue Charles-de-Gaulle - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 33 (0)1 40 88 28 00 - Fax : 33 (0)1 40 88 28 28

© 2015 Deloitte & Associés. Tous droits réservés - Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Studio graphique Neuilly